

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95
Dossier n° 94/7326

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19 432

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 réglementant les activités de la **S.A. LEMFORDER MECACENTRE** à SAINT-ETIENNE - ZI de la Chauvetière - 18 rue Edouard Martel ;

VU la déclaration du 21 mai 2002 par laquelle la **S.A. LEMFORDER MECACENTRE** fait connaître qu'elle augmente plusieurs volumes d'activités : mise en service d'une chaîne thermique de trempe et revenu et installation de machines d'usinage pour une puissance complémentaire de 300 kw ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 7 août 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 2 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues constituent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale sans être pour autant de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de prendre en compte les modifications intervenues et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le tableau des installations classées que la société LEMFORDER MECACENTRE exploite sur le site ZI de la Chauvetière à SAINT-ETIENNE est modifié comme suit :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	A, D ou NC	RAYON D'AFFICHAGE
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux (dégraissage)	16 000 l	2565-2-a	A	1 km
Travail mécanique des métaux	4300 kW	2560-1	A	2 km
Emploi de matières abrasives	45 kW	2575	D	
Compression d'air	300 KVA	2920-2 b	D	
Emploi d'hydrogène	120 kg	1416-3	D	
Installation de mélange ou d'emploi de liquide inflammable (méthanol)	7000 l 5,6 t	1433-3	D	
Trempe, revenu des métaux		2561	D	
Atelier de charge d'accumulateurs	5 KVA	2925	NC	
Stockage ou emploi d'acétylène	< 100 kg	1418	NC	
Emploi et stockage d'oxygène	3x13kg = 39 kg	1220	NC	

ARTICLE 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société sus-désignée mettra en place un réseau de surveillance des eaux souterraines :

Article 2.1 – Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2 – Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 – ANALISE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle :

Paramètres
Hydrocarbures totaux
Graisses et huiles (SEH)
Détergents anioniques

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 – ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : octobre 2002
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : fin 2002.

ARTICLE 5 – DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance ou sera au minimum poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'inspecteur des installations classées. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier dûment argumenté.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – EAUX PLUVIALES

Un dossier complet relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluées au cours d'un accident ou incendie sera établi pour la fin de l'année 2002.

Une analyse annuelle sera effectuée sur les eaux rejetées par le réseau d'eaux pluviales les éléments recherchés seront identiques à ceux cités à l'article 3.2.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

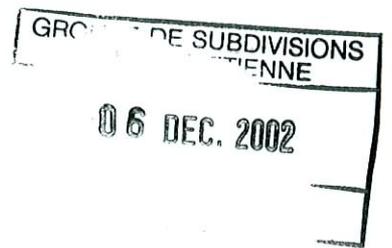
ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 DEC. 2002

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Jean Luc MARX



Ampliation adressée à :

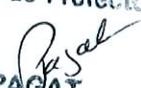
- Monsieur le Directeur de la S.A. LEMFORDER MECACENTRE
ZI de la Chauvetière
18 rue Edouard Martel -
42000 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché de Préfecture

B. PAGAT